



RÉGIE

COMMISSION DE LA RELÈVE
DE LA COALITION AVENIR QUÉBEC

12 septembre 2015

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II : BUTS ET PRINCIPES	1
CHAPITRE III : MEMBRES	1
CHAPITRE IV : CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CRCAQ	2
Section 1 : Pouvoirs	2
Section 2 : Composition	2
Section 3 : Responsabilités des membres	3
Section 4 : Réunions	6
CHAPITRE V : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	7
CHAPITRE VI : RESPONSABLES RÉGIONAUX	7
Section 1 : Responsables	7
Section 2 : Division des régions	8
Section 3 : Responsabilités	9
Section 4 : Élection	9
CHAPITRE VII : CAMPUS UNIVERSITAIRES	10
Section 1 : Campus universitaires	10
Section 2 : Composition	10
Section 3 : Élection	10
CHAPITRE VIII : CONSEIL DES REPRÉSENTANTS	11
CHAPITRE IX : CONGRÈS DES JEUNES	11
CHAPITRE X : INTÉGRITÉ ET TRANSPARENCE	12
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Section 1 : Interprétation et application	12
Section 2 : Calcul des délais	12
Section 3 : Domicile élu	12
CHAPITRE XII : AMENDEMENT	13

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente Constitution, les définitions suivantes s'appliquent :

Coalition Avenir Québec, CAQ ou Coalition : association constituée en vertu de l'article 1 de la Constitution de la Coalition Avenir Québec.

Membre jeune : tout membre de la CAQ qui n'a pas célébré son trente-et-unième anniversaire.

Conseil exécutif : organe décisionnel formé en vertu de l'article 4.1.1 des présentes.

Commission de la relève ou CRCAQ : commission constituée en vertu de la Constitution de la Coalition.

CHAPITRE II : BUTS ET PRINCIPES

2.1 Les buts et principes de la CRCAQ sont les suivants :

- a) Encourager et coordonner l'action politique des membres jeunes;
- b) Défendre et promouvoir les intérêts des membres jeunes;
- c) Élaborer, diffuser et mettre en œuvre des positions propres à la CRCAQ auprès de la jeunesse québécoise;
- d) Participer à l'élaboration, la diffusion et la mise en œuvre du programme de la CAQ auprès de la jeunesse québécoise;
- e) Promouvoir l'élection de candidats officiels de la CAQ à l'Assemblée nationale du Québec.

CHAPITRE III : MEMBRES

3.1 Tout membre en règle de la CAQ, tel que défini par la Constitution et les règlements de la CAQ, qui n'a pas célébré son 31^e anniversaire est membre de la Commission de la relève.

CHAPITRE IV : CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CRCAQ

SECTION 1: POUVOIRS

4.1.1 Est par les présentes constitué le Conseil exécutif de la CRCAQ qui a pour fonction d'administrer les affaires de la CRCAQ et ce, en conformité avec les buts et principes de la présente Constitution et ceux énoncés par la Constitution de la CAQ.

4.1.2 Les pouvoirs du Conseil exécutif sont :

- a) Adopter les règlements généraux nécessaires à l'application de la présente Constitution;
- b) Voir à l'adoption du budget de la CRCAQ;
- c) Voir à l'adoption et à la publication des règlements concernant l'élection des membres du Conseil exécutif de la CRCAQ;
- d) Comblent dans les 30 jours toute vacance au sein du Conseil exécutif;
- e) Créer tout comité de travail *ad hoc* destiné à servir les meilleurs intérêts de la CRCAQ;
- f) Suspendre ou destituer de son poste, après avis et audition, toute personne occupant une charge au sein de la CRCAQ ou d'un comité *ad hoc* formé en vertu de l'article des présentes;
- g) Faire tout acte, accomplir tout geste et mandater toute personne afin de réaliser les objectifs de la CRCAQ.

SECTION 2: COMPOSITION

4.2.1 Les membres du Conseil exécutif sont :

- a) Le président;
- b) La vice-présidente;
- c) Le vice-président;
- d) Le secrétaire;
- e) Le responsable des affaires politiques;
- f) Le responsable des communications;
- g) Le responsable des finances;
- h) Le responsable de l'organisation et de la logistique;
- i) Le responsable du membership et des campus universitaires;
- j) Le président sortant sans droit de vote;
- k) Le directeur général du parti ou son représentant, sans droit de vote;
- l) Le député parrain nommé par le parti, sans droit de vote.

SECTION 3: RESPONSABILITÉS

4.3.1 Les responsabilités des membres du Conseil exécutif sont :

- a) Le président :
 - i) Présider les réunions du Conseil exécutif et du Conseil des représentants de la Commission de la relève;
 - ii) Coordonner les activités de la Commission de la relève;
 - iii) Être le porte-parole officiel de la Commission de la relève;
 - iv) Assurer la liaison entre la Commission de la relève et les autres instances de la CAQ;
 - v) Veiller aux intérêts généraux de la Commission de la relève;
 - vi) S'assurer que chaque membre du Conseil exécutif s'acquitte de ses fonctions;
 - vii) Faire tout acte, accomplir tout geste et mandater toute personne afin de réaliser les objectifs de la Commission de la relève.

- b) La vice-présidente et le vice-président :
 - i) Seconder le président dans ses fonctions;
 - ii) Présider les réunions en l'absence du président;
 - iii) Conseiller le président à sa demande;
 - iv) Remplir tout autre mandat pouvant leur être confié par le président.

-
- c) Le secrétaire :
- i) Rédiger les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents de la Commission de la relève;
 - ii) Convoquer les réunions du Conseil exécutif;
 - iii) Convoquer les réunions extraordinaires du Conseil exécutif;
 - iv) Convoquer le Congrès des jeunes;
 - v) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.
- d) Le responsable des affaires politiques :
- i) Élaborer et implanter le programme politique de la Commission de la relève;
 - ii) Coordonner les motions soumises par les membres jeunes en prévision d'un Congrès des jeunes;
 - iii) Intégrer et harmoniser les motions votées lors des Congrès des jeunes au programme politique de la Commission de la relève;
 - iv) Aider à la préparation du président ou de toute autre personne désignée par ce dernier en vue des débats à caractère politique;
 - v) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.
- e) Le responsable des communications :
- i) Assurer la liaison avec les médias;
 - ii) Élaborer et implanter le plan de communication de la Commission de la relève;
 - iii) Rédiger les communiqués de presse à la demande du président;
 - iv) Aider à la préparation du président dans les relations avec les médias;
 - v) Assurer la liaison entre le Conseil exécutif et les membres jeunes;
 - vi) Gérer les outils de communication de la Commission de la relève;
 - vii) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.

-
- f) Le responsable des finances :
- i) Préparer et présenter le budget de la Commission de la relève au Conseil exécutif;
 - ii) Tenir à jour les états financiers de la Commission de la relève;
 - iii) Préparer et présenter, une fois l'an, un bilan des états financiers de la Commission de la relève au Conseil exécutif;
 - iv) Vérifier et assurer le remboursement des comptes de dépenses des membres du Conseil exécutif bénéficiant d'un tel compte;
 - v) Assurer l'application des directives financières de la CAQ;
 - vi) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.
- k) Le responsable de l'organisation et de la logistique :
- i) S'assurer du soutien logistique nécessaire à tout événement organisé par la Commission de la relève;
 - ii) Veiller à l'harmonisation des activités de la Commission de la relève avec celles de la CAQ;
 - iii) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.
- l) Le responsable du membership et des campus universitaires :
- i) S'assurer de la mise à jour des bases de données de la Commission de la relève;
 - ii) Traiter, superviser et favoriser les demandes d'accréditation des campus universitaires;
 - ii) Remplir tout autre mandat pouvant lui être confié par le président.

SECTION 4: RÉUNIONS

- 4.4.1** Le Conseil exécutif doit se réunir au minimum six (6) fois par année.
- 4.4.2** Le quorum pour toute réunion du Conseil exécutif est composé de cinq (5) membres du Conseil.
- 4.4.3** Aux fins de convoquer une réunion du Conseil exécutif, un avis écrit ou électronique doit être donné aux membres par le secrétaire au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion. Cet avis doit être accompagné d'un ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.
- 4.4.4** Quatre (4) membres du Conseil exécutif peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Conseil et une requête motivée en ce sens doit être acheminée au secrétaire qui doit convoquer ladite réunion dans les plus brefs délais.
- 4.4.5** L'adoption de toute proposition par le Conseil exécutif se fait par un vote à majorité simple, sauf dans le cas d'une proposition visée à l'article 4.4.6 des présentes.
- 4.4.6** L'adoption de toute proposition par le Conseil exécutif ayant pour objet la suspension ou la destitution de toute personne occupant une charge au sein de la Commission de la relève ou d'un comité *ad hoc* formé en vertu de l'article 4.1.2 e) des présentes se fait par un vote secret à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE V : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 5.1 Seul un membre jeune peut poser sa candidature comme membre du Comité exécutif.
- 5.2 Advenant le cas où une personne remplit les qualités requises pour poser sa candidature et être élue au Conseil exécutif, celle-ci est réputée détenir ces qualités jusqu'à l'échéance du mandat en cours.
- 5.3 Les membres du Conseil exécutif sont élus de la manière prévue par les règlements adoptés par le Conseil à cette fin.
- 5.4 Le mandat des membres du Conseil exécutif est d'une durée maximale de 24 mois, débutant à la clôture du Congrès des jeunes où ils ont été élus et se terminant à la clôture du second Congrès des jeunes suivant leur élection.
- 5.5 En cas de démission, de suspension ou de destitution d'un membre du Conseil exécutif, les membres du Conseil combleront le poste vacant en procédant à la nomination d'un remplaçant. Celui-ci occupera le poste pour le reste de la durée initialement prévue pour ce mandat.

CHAPITRE VI : RESPONSABLES RÉGIONAUX

SECTION 1 : RESPONSABLES

- 6.1.1 Sont par les présentes constitués les responsables régionaux de la Commission de la relève qui ont pour fonction de superviser les membres jeunes sous leur juridiction, et ce, en conformité avec les buts et principes de la présente Constitution et ceux énoncés par la Constitution de la CAQ.

SECTION 2 : DIVISION DES RÉGIONS

6.2.1 Les régions sont divisées ainsi :

- a) Laval-Laurentides-Lanaudière
- b) Montérégie-Estrie
- c) Montréal
- d) Québec-Centre
- e) Québec-Régions

6.2.2 En vertu de l'article 4.1.2 a), le Conseil exécutif a adopté, le 19 juillet 2014, un règlement répartissant ainsi les circonscriptions pour chaque région :

- a) Laval-Laurentides-Lanaudière comprend : Berthier, Joliette, l'Assomption, Masson, Repentigny, Rousseau, Terrebonne, Argenteuil, Bertrand, Blainville, Deux-Montagnes, Groulx, Labelle, Mirabel, Saint-Jérôme, Chomedey, Fabre, Laval-des-rapides, Mille-Îles, Sainte-Rose et Vimont.
- b) Montérégie-Estrie comprend : Brome-Missisquoi, Granby, Mégantic, Orford, Richmond, Saint-François, Sherbrooke, Beauharnois, Borduas, Chateauguay, Chambly, Huntington, Iberville, La Pinière, Laporte, La Prairie, Laporte, La Prairie, Marie-Victorin, Montarville, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Sanguinet, Taillon, Vachon et Verchères.
- c) Montréal comprend : Acadie, Anjou Louis-Riel, Bourasa-Sauvé, Bourget, Crémazie, D'Arcy-Mcgee, Gouin, Hochelaga-Maisonnette, Jacques-Cartier, Jeanne-Mance-Viger, LaFontaine, Laurier-Dorion, Marguerite-Bourgeois, Marquette, Mercier, Mont-Royal, Outremont, Nelligan, Notre-Dame-De-Grâce, Pointe-aux-Trembles, Robert-Baldwin, Rosemont, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Saint-Henri-Saint-Anne, Verdun, Viau et Westmount-Saint-Louis.
- d) Québec-Centre comprend : Charlesbourg, Charlevoix-Côte-de-Beaupré, Chauveau, Jean-Talon, La Peltrie, Jean-Lesage, Louis-Hébert, Montmorency, Portneuf, Taschereau, Vanier-Les-Rivières, Arthabaska, Drummond-Bois-Francs, Johnson, Nicolet-Bécancour, Beauce-Sud, Beauce-Nord, Bellechasse, Chute-de-la-chaudière, Lévis, Lotbinière-Frontenac, Champlain, Laviolette, Maskinongé, Saint-Maurice et Trois-Rivières
- e) Québec-Régions comprend : Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Bonaventure, Chapleau, Chicoutimi, Côte-du-Sud, Dubuc, Duplessis, Gaspé, Gatineau, Hull, Îles-de-la-Madeleine, Jonquière, Lac-Saint-Jean, Matane-Matapédia, Papineau, Pontiac, René-Lévesque, Rimouski, Rivière-du-Loup-Témiscouata, Roberval, Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Ungava.

SECTION 3: RESPONSABILITÉS

- 6.3.1** Les responsabilités des responsables régionaux sont :
- a) Superviser les membres jeunes sous leur juridiction;
 - b) Aider les directeurs des CAL sous leur juridiction à combler toute vacance au poste de membre jeune;
 - c) Aider à la coordination locale des activités et des politiques du Conseil exécutif;
 - d) Organiser des activités locales pour les membres jeunes de la région sous leur juridiction en accord avec le Conseil exécutif;
 - e) Relayer au Conseil exécutif toute suggestion, proposition ou motion qui leur est soumise par un membre jeune.

SECTION 4: ÉLECTION

- 6.4.1** Seul un membre jeune peut poser sa candidature comme responsable régional.
- 6.4.2** Advenant le cas où une personne remplit les qualités requises pour poser sa candidature et être élue comme responsable régional, celle-ci est réputée détenir ces qualités jusqu'à l'échéance du mandat en cours.
- 6.4.3** Les responsables régionaux sont élus de la manière prévue par les règlements adoptés par le Conseil exécutif à cette fin.
- 6.4.4** Le mandat des responsables régionaux est d'une durée maximale de 24 mois, débutant à la clôture du Congrès des jeunes où ils ont été élus et se terminant à la clôture du second Congrès des jeunes suivant leur élection.
- 6.4.5** En cas de démission, de suspension ou de destitution d'un responsable régional, les membres du Conseil exécutif combleront le poste vacant en procédant à la nomination d'un remplaçant. Celui-ci occupera le poste pour le reste de la durée initialement prévue pour ce mandat.

CHAPITRE VII : CAMPUS UNIVERSITAIRES

SECTION 1: CAMPUS

- 7.1.1** Sont par les présentes constitués les campus universitaires de la Commission de la relève qui ont pour fonction de favoriser l'implication des membres jeunes à l'intérieur de leur établissement d'enseignement respectif et de présenter les propositions de résolutions aux instances de la CAQ.
- 7.1.2** Afin qu'un campus universitaire soit accrédité par le Conseil exécutif, un membre jeune inscrit à temps plein dans l'établissement visé doit lui en faire la demande en présentant la signature de vingt-cinq (25) membres jeunes fréquentant l'établissement.
- 7.1.3** La demande d'accréditation doit être présentée à chaque début d'année universitaire.

SECTION 2: COMPOSITION

- 7.2.1** Les membres de l'Exécutif d'un campus universitaire sont :
- a) Le président;
 - b) Le responsable aux politiques;
 - c) Le responsable à l'organisation;
 - d) Le responsable aux communications et médias sociaux;
 - e) Le responsable aux relations avec l'établissement d'enseignement.

SECTION 3: ÉLECTION

- 7.3.1** Seul un membre jeune inscrit à temps plein dans l'établissement d'enseignement visé peut poser sa candidature à l'Exécutif de ce campus universitaire.
- 7.3.2** Les membres de l'Exécutif d'un campus universitaire sont élus de la manière prévue par les règlements adoptés par le Conseil exécutif à cette fin.
- 7.3.3** Le mandat des membres de l'Exécutif est d'une durée maximale de 12 mois, débutant à la clôture de l'assemblée annuelle des membres jeunes de l'établissement d'enseignement visé durant laquelle ils ont été élus et se terminant à la clôture de l'assemblée annuelle suivant leur élection.
- 7.3.4** En cas de démission, de suspension ou de destitution d'un membre de l'Exécutif d'un campus universitaire, les membres du Conseil exécutif combleront le poste vacant en procédant à la nomination d'un remplaçant. Celui-ci occupera le poste pour le reste de la durée initialement prévue pour ce mandat.

CHAPITRE VIII : CONSEIL DES REPRÉSENTANTS

- 8.1** Le Conseil des représentants réunit les membres du Conseil exécutif, les présidents des Exécutifs des campus universitaires ainsi que les représentants régionaux.
- 8.2** Le Conseil des représentants se réunit au moins deux (2) fois par an, sur avis de trente (30) jours donné par le secrétaire de la CRCAQ, après y avoir été autorisé par le Conseil exécutif.
- 8.3** Le Conseil des représentants a notamment pour fonctions de :
- a) Prioriser les résolutions à débattre à tout Congrès des jeunes ou à tout Conseil général de la CAQ;
 - b) Donner son avis sur toute question au sujet desquelles le Conseil exécutif juge bon de le consulter;
 - c) Être le forum de discussion relativement aux politiques et orientations à être prises par la CRCAQ.

CHAPITRE IX : CONGRÈS DES JEUNES

- 9.1** Le Conseil exécutif doit dans les douze (12) mois précédent la tenue du Congrès des jeunes, en fixer le lieu et la date et en déterminer le déroulement.
- 9.2** Sauf circonstances exceptionnelles, la période séparant la tenue de deux Congrès des jeunes ne doit pas excéder douze (12) mois.
- 9.3** Le Conseil exécutif désigne, par règlement, les personnes qui constituent le Congrès de jeunes et doit faire parvenir un avis écrit ou électronique au moins trente (30) jours avant la tenue dudit Congrès aux personnes qui en font partie.

CHAPITRE X : INTÉGRITÉ ET TRANSPARENCE

10.1 Les membres et les employés de la CRCAQ ont l'obligation de servir la CAQ avec intégrité et transparence.

10.2 Un membre élu du Conseil exécutif ne peut être :

- a) Un employé de l'Assemblée nationale;
- b) Un membre du caucus de la CAQ;
- c) Un employé de la Permanence de la CAQ.

Aux fins de l'application de la présente section, le terme « employé » comprend les personnes agissant sur une base contractuelle, sauf en période électorale partielle ou générale.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

11.1.1 Lorsque le contexte le permet, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.

11.1.2 En cas de conflit entre les dispositions de la présente Constitution et celles de la Constitution de la CAQ, celles de la CAQ prévaudront.

SECTION 2 : CALCUL DES DÉLAIS

11.2.1 Dans la présente Constitution, le calcul des délais se fait comme suit :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour pour accomplir un acte est non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

SECTION 3 : DOMICILE ÉLU

11.3.1 La Commission de la relève a un domicile élu, soit :

- a) 4020, rue Saint-Ambroise, bureau 499, Montréal (Québec) H4C 2C7

CHAPITRE XII : AMENDEMENT

- 12.1 Tout article de cette Constitution peut être amendé par un vote des deux tiers (2/3) des personnes désignées pour faire partie du Congrès des jeunes ayant droit de vote et présents dans la salle au moment du scrutin.
- 12.2 Pour être soumis au scrutin lors du Congrès des jeunes, un projet d'amendement à la présente Constitution doit être expédié au siège social de la CRCAQ à l'attention du secrétaire au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 12.3 La présente Constitution est adoptée par résolution à la suite d'un vote du Conseil exécutif.